# Gestion et liquidation des taxes d'urbanisme. Transfert à la DGFIP. Eléments cadastraux devant figurer dans les nouvelles délibérations prévoyant différents secteurs

## Revue - Urbanisme

### Source - JO

 Dans le cadre du transfert de la gestion et de la liquidation des taxes d'urbanisme à la Direction générale des finances publiques (DGFIP), l’article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié l’article L 331-14 du code de l’urbanisme. La nouvelle rédaction de cet article prévoit, lorsque les communes ou les EPCI bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent des taux différents par secteurs de leur territoire, que ces mêmes secteurs soient définis et présentés par référence aux documents cadastraux selon des modalités définies par décret. En application du C du VI de l'article 155 de la loi précitée, ces nouvelles modalités sont applicables aux délibérations prenant effet à compter du 1

er

 janvier 2022. Les délibérations adoptées par les communes ou EPCI avant le 30 novembre 2021 et prenant effet au 1

er

 janvier 2022, fixant des taux différents par secteurs de leur territoire, seront donc soumises à un nouveau formalisme. Le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 définit les éléments cadastraux qui devront figurer dans les nouvelles délibérations prévoyant différents secteurs. Au vu de cette définition, les délibérations nommeront précisément l'intégralité des sections ou parcelles composant le secteur considéré, sur la base de leur identification en vigueur à la date de la délibération. La validité de la délibération demeure même en cas d'évolution d'identification cadastrale postérieure à l'intérieur du secteur considéré.